



ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane-les-Alpilles

INTERDICTION de la circulation et du stationnement. Course cycliste professionnelle dénommée « Le Tour de La Provence 2021 » organisée par le Comité Cyclisme d'Organisation, représenté par Monsieur Pierre-Maurice COURTADE son Président. Dimanche 14 février 2021.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-5 et R.411-18,

Vu la demande présentée par le Comité Cyclisme d'Organisation, représenté par Monsieur Pierre-Maurice COURTADE son Président, en vue d'obtenir l'autorisation du passage de la course cycliste professionnelle dénommée « Le Tour de La Provence 2021 » le dimanche 14 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule dans l'intérêt de la sécurité publique lors du passage de cette épreuve sportive cycliste, ayant le caractère de compétition officielle,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de garantir la sécurité, durant le passage des participants de l'épreuve sportive qui se déroulera le dimanche 14 février 2021 :

- La circulation des véhicules de toutes natures, sera provisoirement interdite, pour une durée de 30 minutes sur le créneau 12h00/13h30, en agglomération, sur la RD 5 - route de Saint Rémy et sur la D17,
- Le stationnement sera interdit sur la portion nécessaire, RD 5 - route de Saint Rémy et sur la D 17, entre 10h00 et 14h00.

Article 2 : Pendant les périodes visées à l'article 1^{er}, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : rue de l'Escampadou, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mouriès : Voie Aurélienne direction Le Paradou.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux pré positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues article 1^{er} ainsi que les déviations adaptées durant les périodes d'interdiction de circulation des voies susmentionnées. L'organisateur devra les mettre en place.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de secours, de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route). Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 6 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- Le Comité Cycliste d'Organisation,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 04 février 2021.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane-les-Alpilles
Tél. 04 90 54 30 06 - Fax 04 90 54 36 45 - E-mail : mairie-maussane-les-alpilles@wanadoo.fr